

STATUTS DU PARTI SOCIALISTE DE SAVIÈSE



Version du 30 mai 2021

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Définitions

Le Parti socialiste de Savièse forme une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Il constitue une section du Parti socialiste suisse (PSS) et est rattaché au Parti socialiste du Valais romand (PSVR).

Le siège de la section est à Savièse.

Toute personne intéressée par l'action du Parti socialiste de Savièse, mais ne désirant pas en devenir membre peut devenir « sympathisante ou sympathisant » en adressant une demande au Comité. Elle participe aux assemblées de section et y dispose du droit de vote.

Elle n'est pas éligible dans les organes de la section et ne devient pas membre du PSS et du PSVR.

Elle est par ailleurs astreinte au paiement de la cotisation prévue dans l'annexe II.

Sauf mention particulière, le terme "membre" utilisé dans les articles qui suivent inclut également les sympathisantes et sympathisants.

Article 2 – Buts

Le Parti socialiste de Savièse a pour but de représenter l'idéal socialiste, de contribuer à sa réalisation sur le territoire de la commune de Savièse et d'y organiser la propagande et les campagnes électorales pour mettre à disposition de la population communale les organes nécessaires à l'administration et à la gestion des biens communaux.

Afin de réaliser ses buts, il peut s'associer avec d'autres partis communaux.

Son activité s'exerce conformément aux statuts, aux programmes et aux décisions du PSS et du PSVR.

Article 3 – Egalité entre femmes et hommes

Les organes du Parti socialiste de Savièse doivent tendre vers une représentation paritaire des genres, y compris dans les délégations et sur les listes électorales.

Les organes et commissions du parti sont en principe composés d'au moins quarante pour cent par genre.

La même règle s'applique, en principe, aux délégations du Parti socialiste de Savièse et aux listes électorales.

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment tous les genres.

Article 4 – Ressources financières

Pour parvenir à ses buts, les ressources financières du Parti socialiste de Savièse sont notamment constituées par :

- a) Les cotisations ordinaires des membres,
- b) la contribution des membres élus dans un organe législatif, exécutif ou judiciaire communal, ainsi que des mandataires et des représentants. Elle est définie dans un règlement annexe ;
- c) les récoltes de fonds ;
- d) les bénéfices provenant des manifestations organisées par la section ;
- e) les dons, legs et autres libéralités faits en faveur de la section.

Le Parti socialiste de Savièse refuse les dons des entreprises.

Le PSVR se charge de la perception des cotisations des membres de la section. Il reverse à la section la part supplémentaire décidée par l'Assemblée générale et qui fait l'objet d'une annexe aux statuts.

TITRE DEUXIÈME : LES MEMBRES

Article 5 – Admission

Toute personne âgée de 16 ans révolus au moins, en principe domiciliée à Savièse, et acceptant les présents statuts peut demander son admission au Parti socialiste de Savièse.

La qualité de membre du Parti socialiste de Savièse est acquise en conformité avec les statuts du PSS et du PSVR, c'est-à-dire sur la base d'une demande écrite ou électronique.

L'admission des membres est prononcée par le Comité, avec ratification de l'Assemblée générale. Dès leur admission, les membres de la section deviennent membres de plein droit du PSVR, sous réserve de l'article premier § 4.

Article 6 – Démission

Toute démission doit être remise par écrit au comité avant le 30 novembre pour la fin de l'année civile. La cotisation annuelle est entièrement due.

Article 7 – Exclusion

L'exclusion est du ressort de l'Assemblée de section, qui se prononce sur préavis du Comité et après audition du membre. L'exclusion peut être prononcée lorsqu'un membre viole sciemment les décisions, les directives ou les statuts du parti, porte un préjudice grave à ce dernier, ou encore néglige gravement ses obligations envers le parti. La décision d'exclusion, dûment motivée, doit être portée à sa connaissance par écrit.

Un recours contre cette décision peut être porté auprès du Comité directeur du PSVR dans les dix jours qui suivent sa notification.

Article 8 – Droits et devoirs du membre

Le membre de la section à droit de :

- a) prendre part aux élections et votes à l'Assemblée générale ;
- b) de participer à la formation de la volonté interne du parti ;
- c) d'interpeller les organes compétents ;
- d) d'être candidat à tous les échelons dans les organes du parti, sous réserve de l'article premier § 4.

Le membre de la section se doit :

- a) de participer aux assemblées ;
- b) de prendre une part active aux luttes politiques décidées par la section ;
- c) d'accepter charges et candidatures qui lui sont proposées par l'Assemblée générale, sauf pour des raisons motivées et justifiées ;
- d) de s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- e) de soutenir la presse officielle du PSVR.

TITRE TROISIÈME – LES ORGANES

Article 9 – Organes

Les organes de la section sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité élargi
- c) le Comité
- d) l'Organe de révision des comptes

Article 10 – Élection des organes du parti

Les organes du parti sont élus par l'Assemblée générale pour une durée renouvelable de quatre ans. La durée correspond à la période de la législature cantonale.

TITRE QUATRIÈME – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Fonction

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la section.

Article 12 – Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la section.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année, en général au mois de mars.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire sur décision du Comité élargi, lorsque les circonstances le justifient, notamment quand l'actualité politique ou des événements importants le requièrent. L'Assemblée générale extraordinaire a les mêmes attributions que l'Assemblée générale ordinaire.

Un quart des membres est habilité à demander en tout temps la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Il adresse à cet effet au Comité une pétition signée qui indique l'objet de l'assemblée, le Comité procédant alors à la convocation le plus vite possible.

Article 15 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, qui indique la date et l'ordre du jour prévus.

La convocation doit en principe être expédiée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 16 – Compétences et attributions

L'Assemblée générale a en particulier les compétences et attributions suivantes :

- a) élection du Comité, du Président et du Caissier ;
- b) nomination des représentantes et représentants de la section auprès des organes dont la section est membre ;
- c) nomination de l'Organe de révision ;
- d) proposition des candidates et candidats aux élections internes du PSVR ou du PSS ;
- e) décision sur le budget et fixation des cotisations ;
- f) discussion et proposition sur tous les objets intéressant le PSS et le PSVR ;
- g) proposition de section pour le congrès du PSS et du PSVR ;
- h) nomination des candidates et candidats aux élections communales ;
- i) proposition des candidates et candidats aux élections cantonales et fédérales ;
- j) prise de position sur les votes communaux ;
- k) discussion et décision sur toutes les questions concernant l'organisation et la vie de la section ;
- l) admission et exclusion de membres ;
- m) modification des statuts ;
- n) vote du budget, approbation des comptes et vote de la décharge du Comité.

Les décisions de l'Assemblée générale ont force obligatoires pour tous les membres.

Article 17 – Déroulement des assemblées

Le déroulement des assemblées est défini par un ordre du jour arrêté par le Comité, qui doit être joint à la convocation.

L'ordre du jour doit être approuvé par l'Assemblée générale au début de chaque assemblée.

Le Comité peut préalablement proposer de rajouter ou de supprimer des objets de discussion et de délibération à l'ordre du jour.

Les élections ne peuvent valablement avoir lieu que si elles ont été expressément fixées à l'ordre du jour joint avec la convocation.

Lors d'une assemblée, un membre peut demander l'inscription de n'importe quel objet à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

Les réunions de l'Assemblée générale sont dirigées par le Président, la Présidente ou un des membres de la co-Présidence de la section.

Un procès-verbal de chaque assemblée est tenu par le Secrétaire puis joint à la convocation de l'Assemblée générale suivante pour y être adopté.

Article 18 – Propositions à l'Assemblée générale

En tout temps, les membres ont le droit d'adresser au Comité des propositions à soumettre à l'Assemblée générale.

Les propositions relatives à des thèmes inscrits à l'ordre du jour peuvent être présentées lors de la discussion du point concerné ou préalablement.

Sous réserve des dispositions précédentes, les autres propositions doivent, sauf urgence, être communiquées au Comité au plus tard dix jours avant l'assemblée, pour qu'il puisse les ajouter à l'ordre du jour.

Article 19 – Décisions

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents. Aucun quorum n'est requis.

Si deux membres au moins le demandent, l'Assemblée générale vote à bulletin secret.

La modification des statuts nécessite la majorité absolue des membres présents pour être approuvée.

Article 20 – Élections

Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple dès le troisième

L'élection a lieu à main levée si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, sauf si une majorité des membres présents s'y oppose.

Pour être valable, toute candidature doit être déposée auprès du Comité au moins trois jours avant l'assemblée.

TITRE CINQUIÈME – LE COMITÉ ÉLARGI

Article 21 – Composition

Le Comité élargi est composé du Comité du Parti, des autorités communales, cantonales et fédérales en fonction du Parti socialiste de Savièse, et d'un à sept membres, nommés par le comité et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 22 – Convocation

Le Comité élargi se réunit sur décision du Comité du Parti ou à la demande de la majorité des membres qui le compose.

Article 23 – Compétences et attributions

Le Comité élargi peut prendre toute décision non réservée à l'Assemblée générale.

Le Comité élargi a les attributions suivantes :

- a) assumer l'organisation des manifestations et des élections ;
- b) préavisier les candidatures proposées pour les différentes élections ;
- c) convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Il possède, en outre, les mêmes compétences que l'Assemblée générale sur les attributions suivantes :

- a) discussion et proposition sur tous les objets intéressants le PSS et le PSVR ;
- b) proposition de section pour le congrès du PSS et du PSVR ;
- c) discussion et décision sur toutes les questions concernant l'organisation et la vie de la section ;

Article 24 – Décisions

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents. Aucun quorum n'est requis.

TITRE SIXIÈME – LE COMITÉ

Article 25 – Fonction

Le Comité est l'organe exécutif de la section.

Article 26 – Composition

Le Comité se compose de la Présidence, du Secrétaire, du Caissier et d'un à trois membres supplémentaires. Il se réunit sur convocation de la Présidence ou à la demande de trois de ses membres.

Les élues ou élus au Conseil communal sont membres de droit du Comité.

Article 27 – Élection

Le Comité est élu lors de l'Assemblée générale ordinaire, qui suit les élections cantonales.

Chaque membre dispose d'une voix pour élire le Comité.

En cas de manque de candidature, le Comité est chargé de trouver une nouvelle personne pour venir compléter le Comité, dans l'attente d'une élection complémentaire.

Article 28 – Compétences et attributions

Le Comité assure la direction de la section et gère collégalement l'activité et les affaires courantes de la section, en conformité avec les présents statuts.

Le Comité s'organise de lui-même à l'exception des fonctions de Présidence et de Caissier.

Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale et des organes décisionnels auxquels la section appartient, notamment ceux du PSVR ;
- b) il met en œuvre la politique décidée par l'Assemblée générale ;
- c) il organise et dirige les campagnes politiques, notamment lors de votes ou d'élections, lorsque cela lui semble utile ;
- d) il mène une politique d'information auprès des membres et auprès de la population, en stimulant le débat politique et l'action militante ;
- e) il propose le budget et tient la caisse et les comptes ;
- f) il s'occupe de la communication et de la collaboration internes avec le PSVR ainsi que les relations extérieures, notamment envers la presse et les médias ;
- g) il promeut les activités de la section et veille au recrutement et à l'accueil des nouveaux membres ;

- h) il assure l'activité régulière de la section ;
- i) il convoque l'Assemblée générale et prépare ses réunions ;
- j) il prend les décisions politiques urgentes et en fait part au Comité élargi dans les délais les plus courts ;
- k) il gère les rapports avec les autres partis et organisations politiques ;
- l) il exerce toutes les autres compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée générale ;
- m) il tient à jour l'effectif de ses membres et le transmet au secrétariat du PSVR ;
- n) il garantit la représentation de la section auprès des organes dont la section est membre.

Article 29 – Présidence

Le terme de « Présidence » recouvre soit un président, une présidente ou une co-présidence composée de deux membres aux droits égaux. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent décider lors de chaque séance qui des deux préside la réunion. En cas de vote décisif, son vote est prépondérant.

Un cahier des charges précisant les tâches de chacun des membres de la co-présidence est établi à l'intention du comité.

Un poste de Vice-présidence doit exister si la Présidence est assurée par une seule personne.

Lors d'une co-présidence, ses membres s'entendent pour partager les domaines de responsabilité.

Le ou les membres de la Présidence sont élus parmi les membres du Comité

En principe, la Présidence représente la section envers l'extérieur et les tiers.

Article 30 – Décisions

Les décisions du Comité sont prises et assumées collégalement.

Lorsque les membres du Comité ne parviennent pas à prendre une décision par consensus, il est procédé à un vote à main levée, à la majorité simple.

En cas d'égalité, l'article 29 §1 est applicable.

Article 31 – Droit de signature

L'engagement financier de la section est valable par la signature collective à deux selon les compositions suivantes :

- a) Un membre de la Présidence et Caissier ;
- b) Un membre de la Présidence et un autre membre du comité ;
- c) Caissier et un autre membre du comité.

Les engagements pris par la section n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres au-delà du montant des cotisations ordinaires.

Afin de garantir une saine gestion financière, aucune dépense ne pourra être engagée au-delà du montant en caisse.

Article 32 – Réunions

Il se réunit sur convocation de la Présidence ou à la demande de trois de ses membres, chaque fois que cela est jugé nécessaire.

Le procès-verbal des réunions du Comité est pris par le Secrétaire.

Article 33 – Démission

En cas de démission d'un membre du Comité, le Comité repourvoit provisoirement le poste vacant en nommant une personne intéressée qu'il estime apte à remplir sa tâche, dans l'attente de l'organisation d'une élection complémentaire.

La démission d'un membre du Comité doit être adressée à la Présidence avec un délai de trois mois. Chaque membre de la Présidence peut démissionner, dans les mêmes délais, en adressant sa démission à l'ensemble du Comité.

Si la Présidence est vacante, elle est assurée ad intérim par l'ensemble des membres du Comité restant.

TITRE SEPTIÈME – L'ORGANE DE RÉVISION

Article 34 – Composition et élection

L'Organe de révision est composé de deux vérificateurs de comptes, élus par l'Assemblée générale lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 35 – Attribution

Après le bouclage annuel des comptes par le Comité, l'Organe de révision examine la comptabilité et contrôle les comptes.

Il établit un rapport annuel à l'intention des membres lors de l'Assemblée générale ordinaire, au moment du vote sur l'approbation des comptes.

Article 36 – Incompatibilité

Au moins un des vérificateurs de comptes doit être extérieur au Comité.

TITRE HUITIÈME – AUTRES FONCTIONS

Article 37 – Représentant du Parti socialiste de Savièse auprès d’organes extérieurs

Le représentant du Parti socialiste de Savièse auprès d’un organe extérieur est élu en même temps que le Comité, parmi ses membres, il occupe la fonction selon la durée prévue par cet organe.

Sa tâche est de défendre les intérêts du Parti socialiste de Savièse et d’être le relais de ce dernier auprès de l’organe où il siège.

Des recommandations peuvent lui être faites par l’Assemblée générale ou le Comité.

Dans la mesure où les séances de l’organe ne sont pas confidentielles, il en rend compte au Comité.

TITRE NEUVIÈME – ÉLECTIONS COMMUNALES, CANTONALES ET FÉDÉRALES

Article 38 – Désignation des candidates et candidats aux élections communales

Le Comité fixe un mois à l’avance la date de l’Assemblée générale qui désignera les candidates et candidats à la candidature au Conseil communal et au Conseil général, ainsi qu’aux fonctions de Président, Vice-Président, Juge et Vice-Juge. Il en informe les membres de la section. Les candidatures à ces élections doivent être communiquées auprès de la présidence de la section au plus tard cinq jours avant l’Assemblée générale ou lors de l’Assemblée générale si la moitié des membres présents l’accepte.

Cette Assemblée générale se tiendra au plus tard six mois avant les élections communales.

La convocation doit être envoyée au plus tard quinze jours avant l’Assemblée générale, avec l’ordre du jour et la liste des candidates et candidats.

La désignation du nombre de candidates et candidats aux différentes élections se fait à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si deux membres au moins le demandent, l’Assemblée générale vote à bulletin secret.

La désignation des candidates et candidats est prise à la majorité absolue des membres présents, au scrutin secret, avec autant de tours que nécessaire jusqu’à la désignation du nombre prévu de candidates ou candidats. Dès le troisième tour, le candidat ou la candidate ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé du scrutin. Une candidate ou un candidat peut se désister à tout moment.

Les désignations peuvent se faire par acclamation s’il n’y a pas plus de candidatures que de postes à pourvoir.

Article 39 – Propositions de candidatures aux élections cantonales et fédérales

Les membres qui souhaitent faire acte de candidature pour les élections cantonales ou fédérales doivent communiquer leur intention au Comité de la section au plus tard, quatre

mois avant le dépôt des listes pour les élections cantonales et six mois avant le dépôt des listes pour les élections fédérales. Sur cette base, le Comité convoquera, dans les plus brefs délais, avant le début des procédures de désignation par les instances du district ou du canton, une Assemblée générale extraordinaire qui désignera les candidates et candidats à la candidature.

La convocation doit être envoyée au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale, avec l'ordre du jour et la liste des candidates et candidats.

La désignation du nombre de candidates et candidats aux différentes élections se fait à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si deux membres au moins le demandent, l'Assemblée générale vote à bulletin secret.

La désignation des candidates et candidats est prise à la majorité absolue des membres présents, au scrutin secret, avec autant de tours que nécessaire jusqu'à la désignation du nombre prévu de candidates et candidats. Dès le troisième tour, le candidat ou la candidate ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé du scrutin. Une candidate ou un candidat peut se désister à tout moment.

Les désignations peuvent se faire par acclamation s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à pourvoir.

Article 40 – Les élues et/ou élus communaux

Les élues et/ou élus communaux forment le groupe Socialiste des autorités communales.

Ils feront un rapport d'activité à l'Assemblée générale, une fois par année.

La durée des mandats des élues et/ou élus communaux est limitée à trois périodes consécutives. Une dérogation peut être décidée en cas de circonstances exceptionnelles. Elle ne peut avoir lieu qu'une seule fois. Un mandat est considéré pour le calcul de la durée maximale s'il a été assumé pour les trois-quarts de sa durée normale.

Article 41 – Les commissions communales

Les membres des commissions auxquels le Parti socialiste de Savièse a droit sont nommés par les élues et/ou élus communaux.

Le Comité sera convoqué et mis au courant des membres proposés pour faire partie de ces commissions avant leur nomination.

TITRE SEPTIÈME – LA RÉVISION DES STATUTS

Article 42 – Proposition

La révision partielle ou totale des statuts peut être proposée par le Comité ou par un quart des membres qui en font la demande par écrit au Comité.

Article 43 – Procédure

Les propositions de révision doivent être adressées au Comité.

La proposition de révision partielle doit être rédigée de toute pièce par ceux qui en font la demande.

La proposition de révision partielle est votée article par article à la majorité absolue des membres présents.

Lorsqu'une proposition de révision totale est faite, une commission de révision de trois membres est élue lors d'une première Assemblée générale extraordinaire, ayant pour attribution de rédiger un projet de révision des statuts.

Le projet de révision doit pouvoir être consulté par les membres au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale et figurer expressément à l'ordre du jour. Les membres peuvent effectuer des amendements à tous les articles des statuts, au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

La proposition de révision totale est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité absolue des membres présents.

TITRE HUITIÈME – LA DISSOLUTION

Article 44 – Procédure

La dissolution de la section peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant qu'un quart au moins des membres soient présents.

Si moins du quart des membres est présent, une nouvelle Assemblée générale est convoquée par devoir, sans condition de quorum cette fois.

Article 45 – Effets

Dans le cas où la dissolution est approuvée, la dernière Assemblée générale remet les biens de la section au PSVR. Les biens remis au PSVR ne pourront être utilisés que pour réaliser les buts définis dans les présents statuts.

TITRE NEUVIÈME – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 46 – Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent et remplacent les anciens statuts et entrent en vigueur immédiatement.

Article 47 – Application

Pour toutes les questions non réglées par les présents statuts sont applicables les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 48 – Dispositions transitoires

Le Comité, ainsi que tous les organes actuellement en place, conserve ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le nouveau Comité, élu suite à cette Assemblée générale ordinaire, restera en fonction jusqu'à la fin de la présente législature cantonale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale du Parti socialiste de Savièse, réunie à Savièse le 22 juin 2021.

La Présidence :

DUBUIS Véronique

La Présidence :

DUBUIS Margaux

Le Secrétaire :

Boozarjomehri Darius